



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 51 du 18 septembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°51 du 18 septembre 2015

ARS

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-53/2015/44 du 18 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale RESEAU-BIO sis 8 avenue de l'Europe à La Chapelle sur Erdre (44240)
- Arrêté préfectoral du 19 août 2015 relatif à la modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « RESEAU-BIO » SEL n°29 sise 8 rue de l'Europe à La Chapelle sur Erdre (44240)
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A56/2015/44 du 01 septembre 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la SELURL Pharmacie Charbonnier-Anfreville sise 3 place de l'Eglise à Prinquiau (44260), vers le 6 place de l'Eglise de la même commune, exploitée par Mme Jocelyne Charbonnier
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A55/2015/85 du 01 septembre 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la SARL Pharmacie Barraud sise 1 rue Pasteur aux Brouzils (85260) vers le 8 rue Georges Clémenceau de la même commune, exploitée par Mme Karine Barraud et M. Jérôme Barraud
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/524/2015 du 04 septembre 2015 modifiant la composition de la commission de contrôle des Pays de la Loire
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A60/2015/44 du 07 septembre 2015 constatant la cessation définitive d'activité de l'EURL « pharmacie Briand » sis 1 rue de Tréméac à Nantes (44100), exploitée par M. Marc-Bernard Briand
- Arrêté n°ARS-PDL/DG/2015-39 du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°66/2015/44 N°CD 44/DGS/PA/PASA/2015-08 du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence La Garenne à Saint Mars La Jaille géré par l'Association La Garenne (N°FINESS : 440001626)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°69/2015/44 N°CD 44/DGS/PA/PASA/2015-07 du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD La Seilleraye à Carquefou géré par le CHU de Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/531/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/534/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/537/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Saint-Nazaire
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/540/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/541/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/542/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/548/2015/44 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/528/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital privé de Saint Martin Beaupréau
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/536/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/546/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/547/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/549/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/552/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/544/2015/53 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/550/2015/53 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Laval
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/551/2015/49 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/527/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/530/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/532/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/538/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/539/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/545/2015/72 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/529/2015/85 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/533/2015/85 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Challans
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/535/2015/85 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/543/2015/85 du 15 septembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

DIRECCTE

- Arrêté N°2015/DIRECCTE/SG/UR/31 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

SGAR

- Arrêté n°2015/SGAR/196 du 10 septembre 2015 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale -CAEN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-53/2015/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale RESEAU-BIO
sis 8 avenue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'ARS-PDL/DAS/DASP/171/2013/44 du 26 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale RESEAU-BIO sis 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « ABDI » exploité sous le n°44-89, sis au 60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880) ;

Considérant la demande par courrier du 19 juin 2015 de Madame BODREAU-DAUNAY pharmacienne biologiste Présidente, en vue de procéder à la modification du fonctionnement de la SELAS « RESEAU-BIO » du fait du rachat du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « ABDI » sis 60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880) et de l'intégration de son directeur, Monsieur Salah ABDI, en tant que pharmacien biologiste coresponsable et associé au sein de la SEL ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, les procès verbaux d'assemblée générales extraordinaires de la SELAS « RESEAU-BIO » et les protocoles d'accord de cession de titres ;

Considérant que le rachat du laboratoire « ABDI » est conforme aux dispositions de l'article L6222-3 CSP et ne portera pas la part des examens réalisés par le Laboratoire de Biologie Médicale « RESEAU-BIO » au-delà de 25% du total des examens réalisés sur le territoire de santé de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le Laboratoire de Biologie Médicale « RESEAU-BIO », implanté sur 7 sites, résulte de la transformation de laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Laboratoire de Biologie Médicale RESEAU-BIO, situé 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), inscrit sous le n° FINESS EJ 44 004 959 1, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public:

- | | |
|---|----------------------------|
| • 8 rue de l'EUROPE 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE | n° Finess ET: 44 004 960 9 |
| • 35 boulevard des Anglais 44000 NANTES | n° Finess ET: 44 004 963 3 |
| • 103 rue de la PATOILLERIE 44700 ORVAULT | n° Finess ET: 44 004 962 5 |
| • 29 avenue des THEBAUDIERES 44800 SAINT HERBLAIN | n° Finess ET: 44 004 961 7 |
| • 16 rue Robert le RICOLAIS 44700 ORVAULT | n° Finess ET: 44 005 035 9 |
| • 463 route de SAINT JOSEPH 44300 NANTES | n° Finess ET: 44 005 036 7 |
| • 60 rue de BRETAGNE 44880 SAUTRON | n° Finess ET: 44 005 306 4 |

ARTICLE 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « RESEAU-BIO » dont le siège social est fixé 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Madame Marie-Elisabeth BODREAU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre DEHORNE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Anthony MOUCHERE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jordan OLLIVRO, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Julien L'HIRONDEL, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Nicolas LE MOING, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Salah ABDI, pharmacien biologiste ;

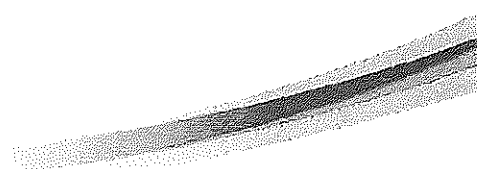
ARTICLE 4 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/171/2013/44 du 26 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale RESEAU-BIO sis 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du Laboratoire de Biologie Médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;



- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

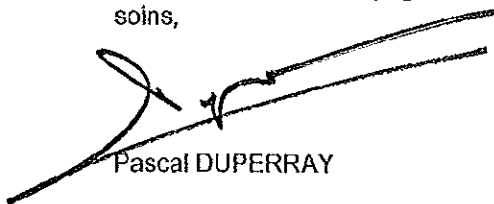
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

18 AOUT 2015

Le directeur de l'accompagnement et des
soins,



Pascal DUPERRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "RESEAU-BIO"
SEL n°29 sise 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « ABDI Salah » exploité sous le n° 44-89, sis au 60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880) ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant transformation de la SELARL « RESEAU-BIO » en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

CONSIDERANT la demande par courrier du 19 juin 2015 de Madame BODREAU-DAUNAY, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS « RESEAU-BIO » sise 8 avenue de l'Europe, en vue de procéder à la modification de l'agrément de la SEL du fait du rachat du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « ABDI » et intégration de son directeur, Monsieur Salah ABDI, en tant que biologiste coresponsable et associé au sein de la SEL ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, les procès verbaux d'assemblée générales extraordinaires de la SELAS « RESEAU-BIO » et les protocoles d'accord de cession de titres ;

CONSIDERANT que le rachat du laboratoire « ABDI » est conforme aux dispositions de l'article L6222-3 CSP et ne portera pas la part des examens réalisés par le Laboratoire de Biologie Médicale « RESEAU-BIO » au-delà de 25% du total des examens réalisés sur le territoire de santé de la Loire-Atlantique ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.navalaloire.sante.fr – courriel : ars-natl-das-dasnr@ars.sante.fr

CONSIDERANT que le Laboratoire de Biologie Médicale « RESEAU-BIO », implanté sur 7 sites, résulte de la transformation de laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La SELAS « RESEAU-BIO » est autorisée à exploiter un Laboratoire de Biologie Médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)
2. 35 boulevard des Anglais à NANTES (44000)
3. 103 rue de la Patouillerie à ORVAULT (44700)
4. 29 rue des Thébaudieres à SAINT HERBLAIN (44800)
5. 16 rue Robert le Ricolais à ORVAULT (44700)
6. 463 Route de Saint Joseph à NANTES (44300)
7. 60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

Biologiste coresponsable : Madame Marie-Elisabeth BODREAU, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Jean-Pierre DEHORNE, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Anthony MOUCHERE, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Jordan OLLIVRO, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Julien L'HIRONDELLE, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Nicolas LE MOING, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Salah ABDI, pharmacien biologiste

Article 3 : Le capital social, fixé à la somme de 11 320 €, divisé en 11 320 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Julien L'HIRONDELLE, associé professionnel,		
1		
- Madame Marie-Elisabeth BODREAU-DAUNAY associé professionnel,	2499	
- Monsieur Jean-Pierre DEHORNE, associé professionnel,	2499	
- Monsieur Anthony MOUCHERE, associé professionnel,	2499	
- Monsieur Jordan OLLIVRO, associé professionnel,	990	
- Monsieur Nicolas LE MOING, associé professionnel,	1	
- Société BIO RESEAU,	2830	
-Monsieur Salah ABDI, associé professionnel,		1

TOTAL		11 320

Article 4 : L'arrêté du 17 septembre 1990 portant autorisation de fonctionnement sous le n°44-89, du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale ABDI Salah, sis à SAUTON (44880), 60 rue de Bretagne, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du 4 mars 2014 relatif à la transformation de la SELARL
»RESEAU-BIO » en SELAS est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A56/2015 /44

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELURL Pharmacie CHARBONNIER-ANFREVILLE sise au 3, place de l'Eglise à PRINQUIAU (44260), vers le 6, place de l'Eglise de la même commune, exploitée par Madame Jocelyne CHARBONNIER.

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 19 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 16 juin 2015 ;

Considérant la demande présentée par Madame Jocelyne CHARBONNIER pharmacienne, tendant au transfert de la SELURL « Pharmacie CHARBONNIER-ANFREVILLE » sise au 3 place d l'Eglise à PRINQUIAU (44260) vers le 6 place de l'Eglise de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de PRINQUIAU (44260) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SELURL « Pharmacie CHARBONNIER-ANFREVILLE » par Madame Jocelyne CHARBONNIER, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 3 place de l'Eglise à PRINQUIAU (44260) vers le 6, place de l'Eglise, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000767 est délivrée à Madame Jocelyne CHARBONNIER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

01 SEP. 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA55/2015/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la SARL Pharmacie BARRAUD sise au 1 rue Pasteur aux BROUZILS (85260), vers le 8 rue Georges Clémenceau de la même commune, exploitée par Madame Karine BARRAUD et Monsieur Jérôme BARRAUD.

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Vendée réputé rendu ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Vendée réputé rendu ;

Considérant la demande présentée par Madame Karine BARRAUD et Monsieur Jérôme BARRAUD, pharmaciens, tendant au transfert de la SARL « Pharmacie BARRAUD» sise au 1 rue Pasteur aux BROUZILS (85260) vers le 8 rue Georges Clemenceau de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 4 mai 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune des BROUZILS (85260) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SARL « Pharmacie BARRAUD » par Madame Karine BARRAUD et Monsieur Jérôme BARRAUD, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 1 rue Pasteur aux BROUZILS (85260) vers le 8 rue Georges Clemenceau, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°85#000458 est délivrée à Madame Karine BARRAUD et Monsieur Jérôme BARRAUD, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1973 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

01 SEP. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DAS/ASR/524/2015

Modifiant la composition de la commission de contrôle des pays de la Loire

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;

Vu l'article R.1162-42-8 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2010 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/DAS/2011/49 du 14 novembre 2011 portant création de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire :

- Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves GAGNER, Adjoint au directeur - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Madame Isabelle BOUCHAUD, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame Sophie DUVAL, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Monsieur François GRIMONPREZ, Directeur - Direction efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame le Docteur Brigitte SIMON, Département Qualité, Sécurité, Inspection – Direction Efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Responsable, Département Gestion du risque et suivi des dépenses de santé – Direction efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur Stéphane RUELLE, Département Gestion du Risque - Direction efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Benoît VINCENT, Responsable, département offre hospitalière – Direction Efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur Jacques CARRIE, Département Secteur hospitalier - Direction Efficience de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Pour l'Assurance Maladie :

Titulaire :

- Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique ;

Suppléant :

- Monsieur Thomas BOUVIER, Sous-directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque ;

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Pascal NICOLLE, Médecin conseil régional, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame le Docteur Françoise LEGRAND, Médecin Conseil Régional Adjoint à la Direction Régionale du Service Médical des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Maine-et-Loire et Directrice Fraude ;

Suppléant :

- Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée;

Titulaire :

- Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame Marie-France DELMAS, Directrice Adjointe de la MSA Mayenne-Orne Sarthe ;

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Dominique SIMON, Médecin conseil régional - RSI Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame Karen BRAIRE, Gestion du risque - RSI Pays de la Loire ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP /A60/2015 /44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'EURL "pharmacie BRIAND" sise au 1 rue de Tréméac à NANTES (44100), exploitée par Monsieur Marc-Bernard BRIAND.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-3 à L 5125-16 et R 5125-1 à R5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise au 1 rue de Tréméac à NANTES (44100), sous le n°44#000169 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1992 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Monsieur Marc-Bernard BRIAND ;

Vu l'avis favorable, en date du 28 juillet 2015, délivré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire concernant la fermeture de l'officine sise au 1 rue de Tréméac à NANTES (44100), avec restitution de licence et cession d'éléments du fonds de commerce au profit de Madame Marie CHOLLET-DEVINEAU représentant l'EURL « pharmacie CHOLLET » sise au 40 place Jean Macé à NANTES (44100) ;

Considérant l'acte de cession sous condition suspensive, à l'EURL « pharmacie CHOLLET », de certains éléments de son fonds de commerce, à l'exception de la licence et du droit de bail, par l'EURL « pharmacie BRIAND », signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant la demande, en date du 8 juillet 2015, présentée par Monsieur Marc-Bernard BRIAND, pharmacien, titulaire de la licence n°44#000169, sollicitant la fermeture définitive, à compter du 14 septembre 2015 à minuit, de son officine de pharmacie sise au 1 rue Tréméac à NANTES (44100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Marc-Bernard BRIAND sise au 1 rue de Tréméac à NANTES (44100) est enregistrée à compter du 14 septembre 2015 à minuit ;

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n°44#000169 doit être remise, par Monsieur Marc-Bernard BRIAND, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

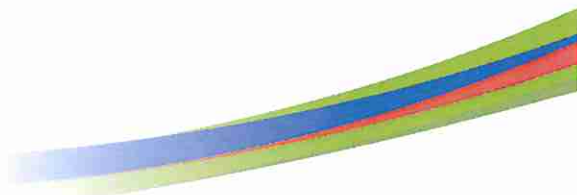
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 07/09/15

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2015-39-

**portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
délégué territorial de la Mayenne**

**La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36* ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;

- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

§.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

-pour les actes portant sur les hospitalisations sans consentement et la gestion des crises : Mme Marie-José CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale, la gestion des crises et les hospitalisations sans consentement : M. Jean-Hubert BOUCHE, M. Roger FAVERAIS et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE et Mme Estella Da Silva Marquès

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT;

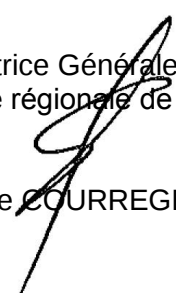
ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

fait à Nantes, le 10 septembre 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°66/ 2015 / 44
N° CD 44/DGS/PA/PASA/ 2015-08

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD
Résidence La Garenne à SAINT MARS LA JAILLE géré par l'Association La Garenne
(N° FINESS : 440001626)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité
de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le
Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet
médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du
volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations
de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux
accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DQE/DMS/2012/25 et N° CG44-DGAS/PA/PASA/2012-05 de labellisation d'un PASA de 12 places à l'EHPAD Résidence La Garenne en date du 11 juillet 2012 ;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD Résidence La Garenne, suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD Résidence La Garenne réalisée le 3 juin 2014 par les services de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil général de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Résidence La Garenne géré par l'Association La Garenne ;

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440002806
Dénomination	: EHPAD Résidence La Garenne
Adresse	: 10 rue des Platanes – BP 16 – 44540 SAINT MARS LA JAILLE
Code catégorie	: 200
Code discipline	: 924 - 961
Code activité	: 11
Code clientèle	: 711
Code statut	: 60
Capacité	: - 81 places d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait le **11 SEP. 2015**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

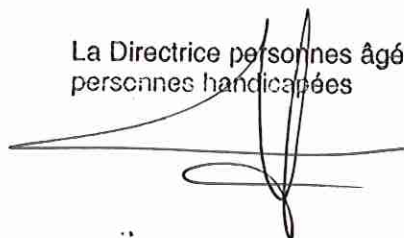
Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Pour Le Président du Conseil Départemental
de Loire-Atlantique
et par délégation,
Le Directeur général solidarité

La Directrice personnes âgées,
personnes handicapées



Béatrice LOPPION

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°69/ 2015 / 44
N° CD 44/DGS/PA/PASA/ 2015-07

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD La Seilleraye à CARQUEFOU géré par le CHU de NANTES

(N° Finess juridique : 440000289)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DEO/DMS/2012/50 et N° CG44-DGS/PA/PASA/2012-11 de labellisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD La Seilleraye en date du 17 janvier 2013 ;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD La Seilleraye, suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD La Seilleraye réalisée le 23 octobre 2014 par les services de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD La Seilleraye de CARQUEFOU géré par le CHU de NANTES ;

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440047595
Dénomination	: EHPAD La Seilleraye
Adresse	: Carquefou – 44093 – NANTES CEDEX 1
Code catégorie	: 200
Code discipline	: 924 – 657- 961
Code activité	: 11-21
Code clientèle	: 711 - 436
Code statut	: 13
Capacité	: - 190 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places - 2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait le

11 SEP. 2015

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

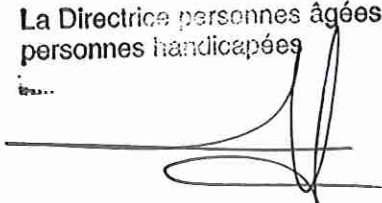
Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Pour Le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique
et par délégation,
Le directeur général solidarité

La Directrice personnes âgées,
personnes handicapées


Béatrice LOPPION

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 531 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

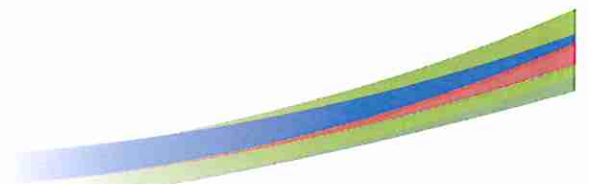
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 28 août 2015 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

N° FINESS : 440000297

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **1 456 369,50€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 456 369,50€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 435 841,91€**, soit :
 - **1 286 241,72€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **149 600,19€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 010,50€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **19 517,09€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

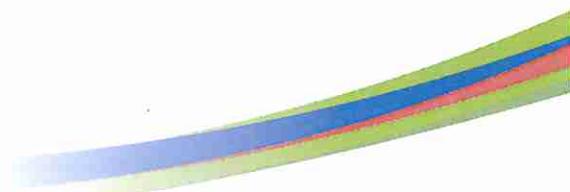
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 SEP 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 534 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

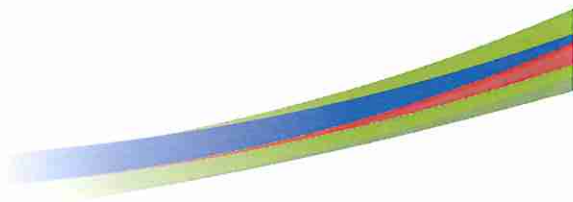
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

N° FINESS : 440000313

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **1 326 196,30€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 322 957,17€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 288 354,23€**, soit :
 - **1 205 684,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **82 669,62€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **31 102,94€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **3 500,00€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 239,13€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 239,13€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent **POUGET**

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 537 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

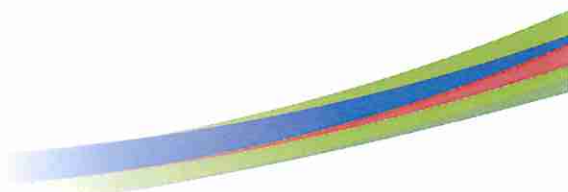
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire;

N° FINESS : 440000057

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **7 440 044,08€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 431 418,05€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 063 366,72€**, soit :
 - **5 991 188,23€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 072 178,49€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **230 119,09€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **137 932,24€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 626,03€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **8 626,03€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



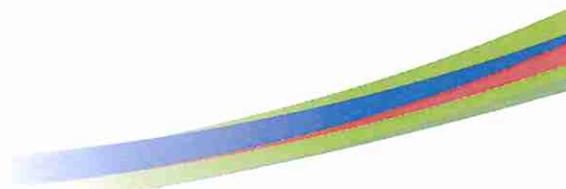
Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »


Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 540 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

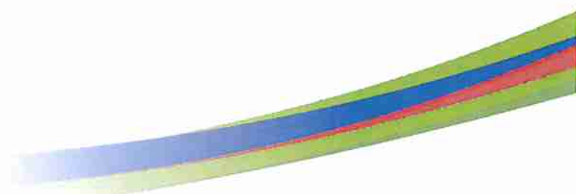
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

N° FINESS : 440050433

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **3 070 892,03€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 067 144,56€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 739 349,59€**, soit :
 - **2 603 269,35€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **136 080,24€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **313 783,70€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **14 011,27€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 747,47€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 747,47€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

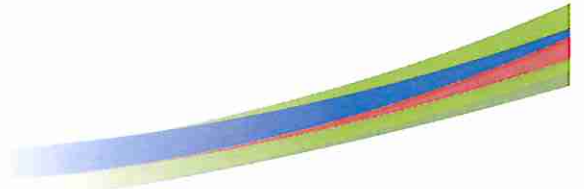
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 541 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

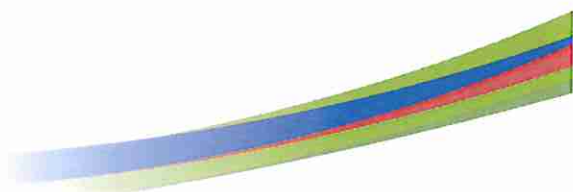
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 27 août 2015 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **903 007,49€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **903 007,49€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **903 007,49€**, soit :
 - **903 007,49€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 SEP. 2015

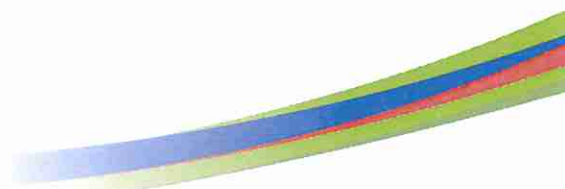
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 542 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

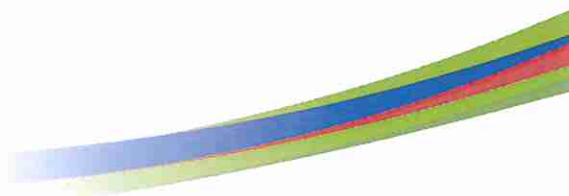
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 3 septembre 2015 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

N° FINESS : 440029338

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 991 791,62€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 991 872,52€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 964 091,54€**, soit :
 - **2 786 461,71€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **177 629,83€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 042,00€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **25 738,98€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-80,90€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **-80,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

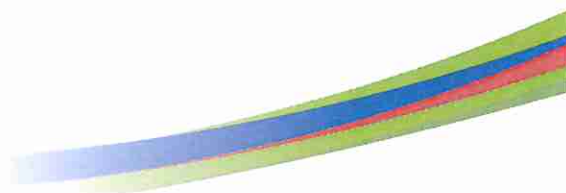
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 548 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

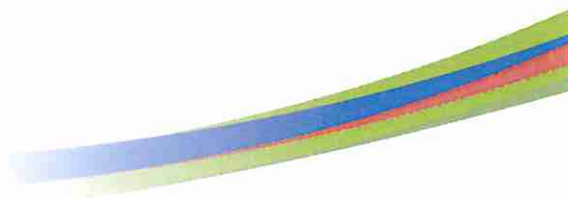
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 7 septembre 2015 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;

N° FINESS : 440000289

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **40 664 775,14€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **40 518 003,33€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **35 737 905,13€**, soit :
 - **32 774 620,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **2 963 284,52€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 123 683,56€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 656 414,64€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **146 771,81€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **134 927,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **7 423,62€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **4 420,29€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

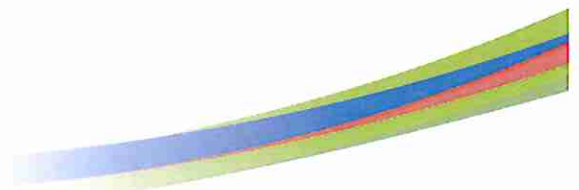
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 528 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

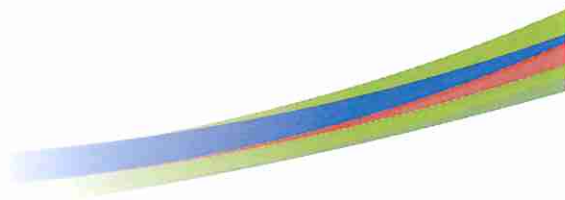
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 28 août 2015 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

N° FINESS : 490004256

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **57 205,36€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **57 205,36€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **57 205,36€**, soit :
 - **57 205,36€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 SEP. 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 536 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

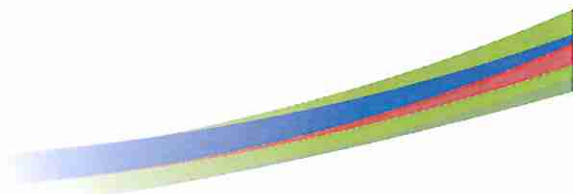
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier Saumur;

N° FINESS : 490528452

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 736 017,12€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 735 908,90€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 552 355,49€**, soit :
 - **2 188 679,66€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **363 675,83€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **169 795,64€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **13 757,77€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **108,22€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **108,22€** soit :
 - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **108,22€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

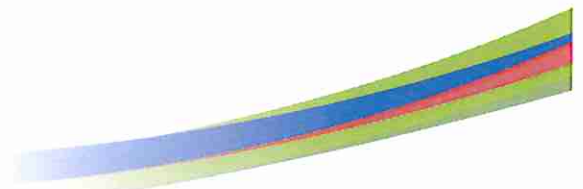
Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »


Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/546 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

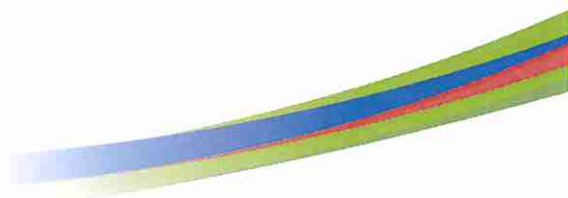
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 4 septembre 2015 par l'Hôpital privé Chaudron en Mauges ;

N° FINESS : 490000700

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **87 553,42€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **87 553,42€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **87 553,42€**, soit :
 - **87 553,42€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

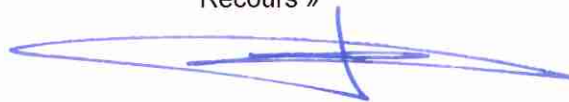
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

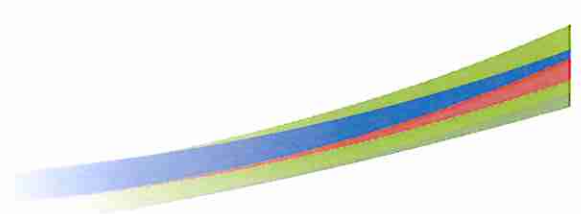
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/547 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

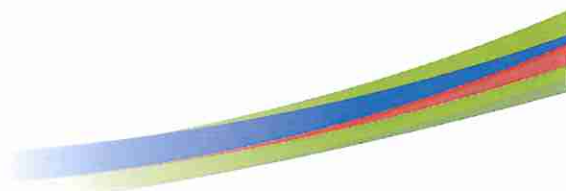
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 2 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers;

N° FINESS : 490000031

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **24 667 587,86€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **24 454 116,72€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **21 951 757,34€**, soit :
 - **19 852 768,06€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **2 098 989,28€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 566 505,28€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **935 854,10€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **45 781,24€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **41 883,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **2 661,15€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **1 236,19€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **27 909,98€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **23 323,65€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **4 586,33€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **139 779,92€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **139 779,92€** soit :
 - **136 927,68€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **2 852,24€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

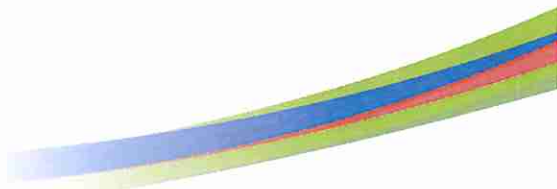
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 549 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

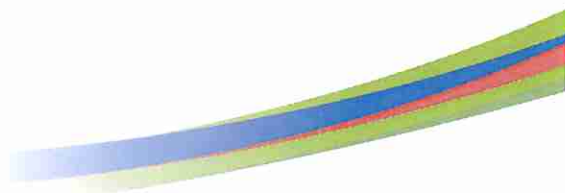
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier Cholet;

N° FINESS : 490000676

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **6 819 665,28€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 810 498,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **6 356 786,52€**, soit :
 - **5 554 292,31€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **802 494,21€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **337 889,65€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **115 822,34€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 639,75€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 639,75€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 527,02€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **5 527,02€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

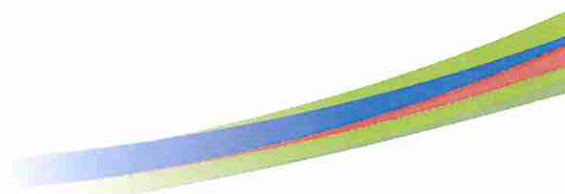
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 552 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

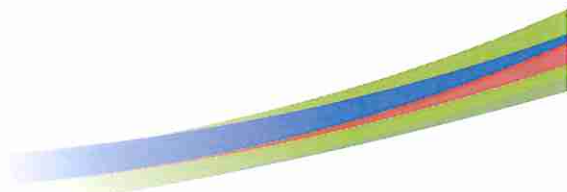
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par le CRLCC "Gauducheau", et par le site St Augustin, le 4 septembre 2015 par le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

N° FINESS : 490000155

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **9 416 704,68€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 416 375,98€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 699 104,25€**, soit :
 - **6 604 455,57€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 094 648,68€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 664 450,20€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **52 821,53€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **328,70€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **328,70€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

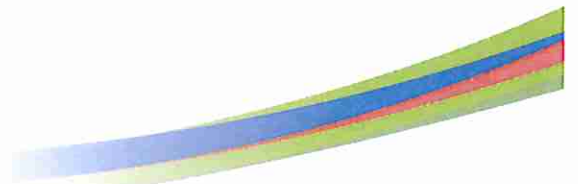
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/544 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

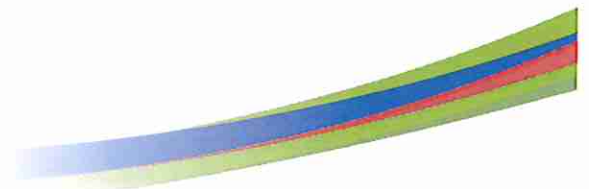
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier Château-Gontier ;

N° FINESS : 530000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 218 851,15€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 203 171,15€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 161 800,16€**, soit :
 - **1 878 371,50€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **283 428,66€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **23 075,91€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **18 295,08€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **15 680,00€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **15 680,00€** soit :
 - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **15 680,00€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

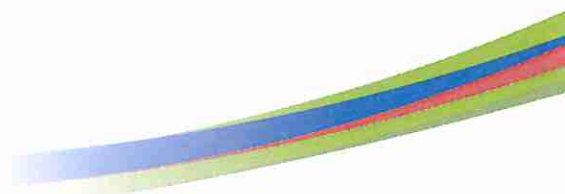
1 5 SEP. 2015

Fait à Nantes, le

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 550 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

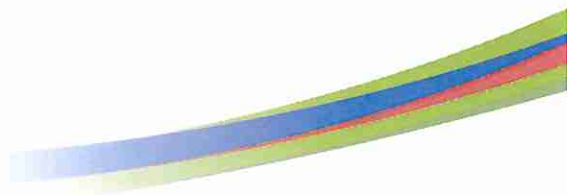
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 2 septembre 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval ;

N° FINESS : 530000371

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **6 515 356,66€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 393 719,99€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **5 838 609,12€**, soit :
 - **5 152 721,59€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **685 887,53€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **419 608,72€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **135 502,15€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **14 307,70€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **13 308,86€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **998,84€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **885,19€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **885,19€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **106 443,78€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **106 443,78€** soit :
 - **106 443,78€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

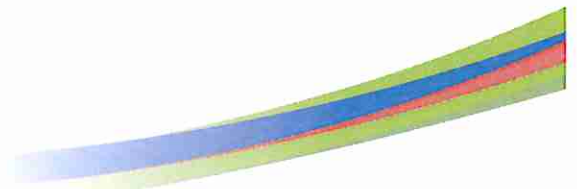
1 5 SEP. 2015

Fait à Nantes, le

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 551 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

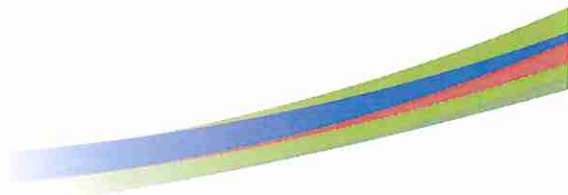
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 2 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

N° FINESS : 530000074

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 597 962,86€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 595 662,11€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 515 335,01€**, soit :
 - **2 221 073,08€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **294 261,93€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **7 175,67€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **73 151,43€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 300,75€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 300,75€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

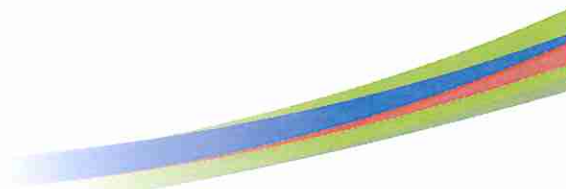
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ *527* /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

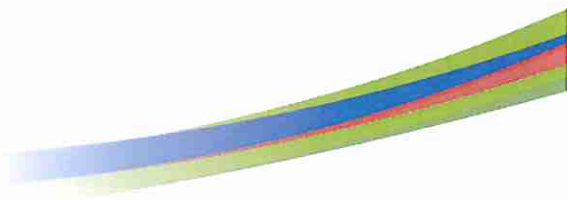
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 28 août 2015 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

N° FINESS : 720016724

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 001 556,89€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 997 597,18€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 936 995,84€**, soit :
 - **1 768 890,98€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **168 104,86€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **34 442,17€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **26 159,17€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 959,71€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 959,71€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

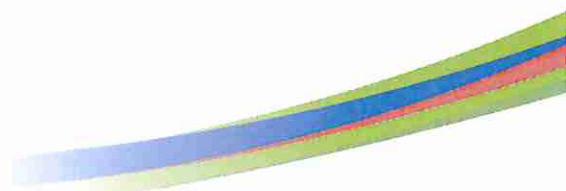
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 530 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

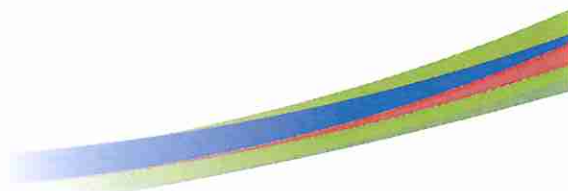
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 17 août 2015 pour l'HAD et le 28 août 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Château du Loir ;

N° FINESS : 720000066

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château du Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **498 447,36€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **498 447,36€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **497 426,36€**, soit :
 - **433 118,89€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **64 307,47€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 021,00€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 SEP. 2016

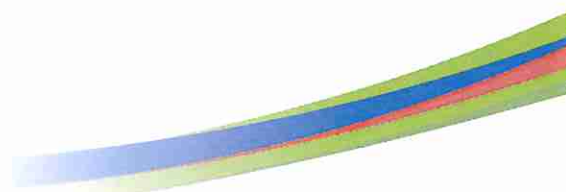
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 532 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

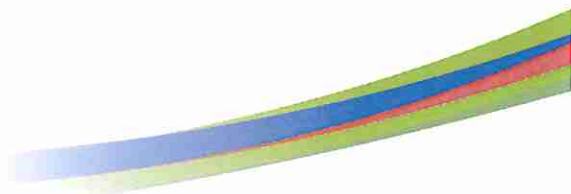
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 28 août 2015 par le Centre Hospitalier St Calais ;

N° FINESS : 720000140

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier St Calais au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **428 376,75€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **391 771,39€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **391 771,39€**, soit :
 - **293 104,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **98 667,07€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **36 605,36€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

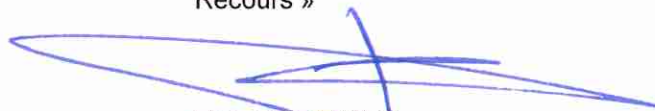
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **36 605,36€** soit :
 - **36 605,36€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

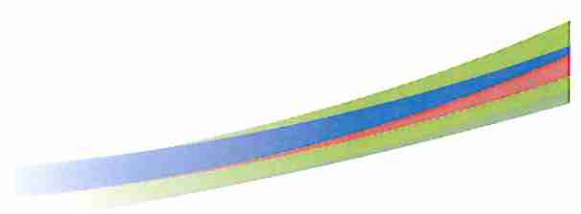
Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »


Florent **POUGET**



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 538 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

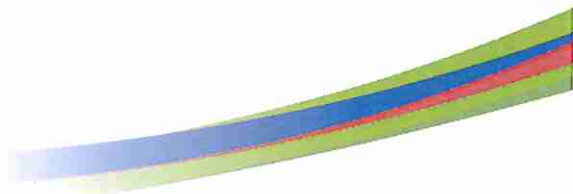
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

N° FINESS : 720006022

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **1 000 216,45€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 000 216,45€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **985 511,87€**, soit :
 - **822 202,19€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **163 309,68€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 793,78€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **10 910,80€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

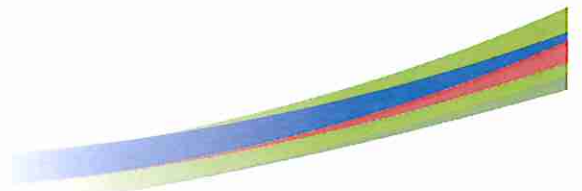
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 539 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

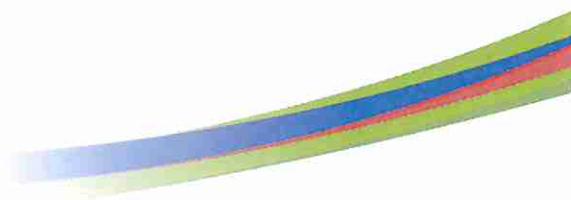
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 par le Centre Médical Georges Coulon ;

N° FINESS : 720000389

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Médical Georges Coulon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **92 405,76€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **92 405,76€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **92 405,76€**, soit :
 - **92 114,99€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **290,77€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

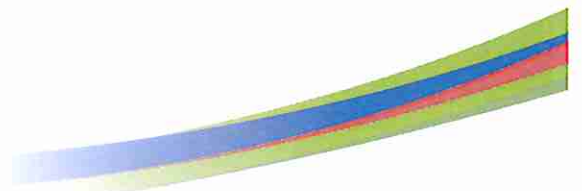
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 545 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

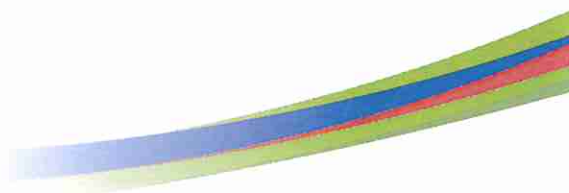
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

N° FINESS : 720000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **16 194 757,88€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **16 134 544,67€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **14 765 001,57€**, soit :
 - **13 357 927,97€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 407 073,60€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 077 107,20€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **292 435,90€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **58 729,80€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **57 539,82€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **1 189,98€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 483,41€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **1 483,41€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

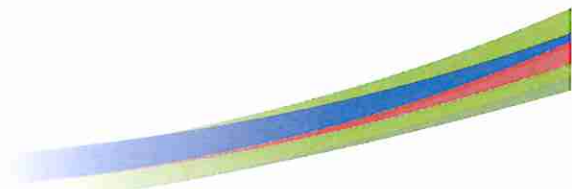
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 529 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

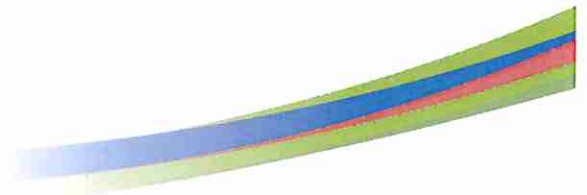
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

N° FINESS : 850000084

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **2 673 339,86€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 673 339,86€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 523 158,12€**, soit :
 - **2 223 242,01€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **299 916,11€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **112 193,70€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **37 988,04€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

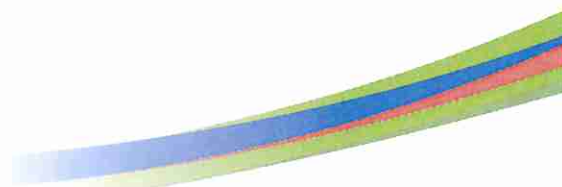
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 533 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 06 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Challans ;

N° FINESS : 850009010

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **3 316 036,87€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 316 036,87€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à **3 252 822,65€**, soit :

- **2 950 846,66€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **301 975,99€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

1) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **29 450,37€**

2) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **33 763,85€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

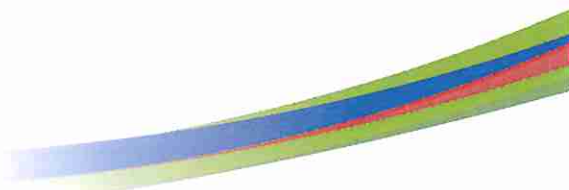
3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 SEP. 2015

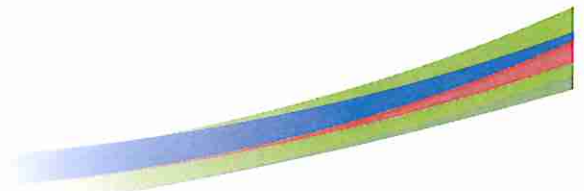
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 535 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

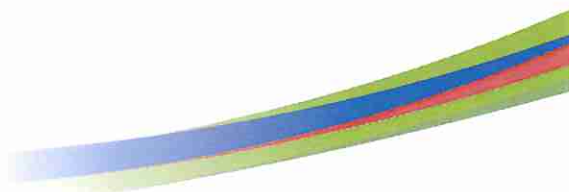
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 4 septembre 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

N° FINESS : 850000019

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche Sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **15 011 861,00€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **15 005 939,38€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **12 357 391,86€**, soit :
 - **11 866 123,33€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **491 268,53€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 287 425,94€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **361 121,58€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 777,52€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 777,52€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **4 144,10€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **4 144,10€** soit :
 - **4 144,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1^{er} 5 SEP. 2015**

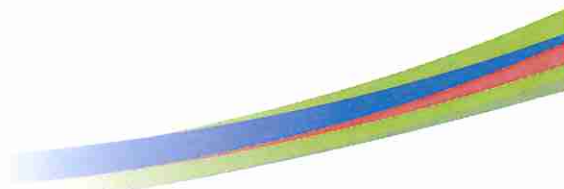
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 543 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015, le 1^{er} septembre 2015 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;

N° FINESS : 850000035

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015 est égal à **1 414 936,89€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 414 936,89€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à **1 373 585,05€**, soit :

- **1 266 371,96€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **107 213,09€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

1) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **37 193,84€**

2) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 158,00€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

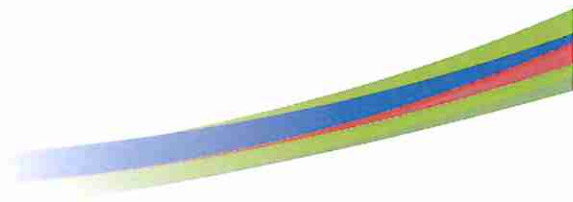
3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 5 SEP. 2015**

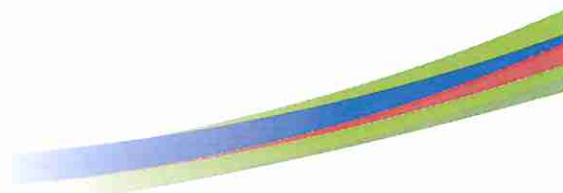
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/UR/31

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Rémi MORILLEAU, adjoint au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 et de l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisés.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Rémi MORILLEAU, adjoint au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Rémi MORILLEAU, adjoint au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits ;
- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON

• sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 134	Développement des entreprises et de l'emploi

- sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et de l'emploi
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Rémi MORILLEAU, adjoint au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. Jean-Louis ARIAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 3.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 5 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- M. Michel MONTIGNE, responsable du service Etudes, Statistiques, Evaluation ;
- M. Antonio AVILA, responsable de la mission « International » ;
- M. Joseph COEDEL, responsable du service développement économique des territoires et économie de proximité ;
- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Patrick EPICIER, responsable du service compétitivité des entreprises, innovation international et développement de l'emploi ;
- Mme Christine LE NAUTOUT, directrice adjointe, responsable du service FSE ;
- Mme Cathy FAVENNEC, inspectrice du travail, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- M. Henri LOUIS, responsable régional mutations économiques ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- M. Alain LEDUC, directeur adjoint, Pôle Travail ;
- Mme Cécile JAFFRE, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) ;
- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, Pôle C ;
- M. Laurent BOUTIN, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- M. François SOUTY, directeur CCRF, Pôle C.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/29 du 20 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 2015 SGAR/ 196

**Portant modification de la composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15 ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
- VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 SGAR/655 du 13 décembre 2007 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 SGAR/260 du 23 juin 2011 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU l'arrêté n° 2015 SGAR/156 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Eric MALO du 27 août 2015 informant Monsieur le recteur de sa démission de représentant titulaire du Sgen-CFDT au CAEN.

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 SGAR/156 du 29 juillet 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale sont modifiées comme suit:

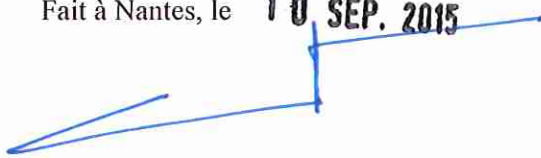
Membre titulaire du Collège 2 – Représentants des Personnels

Madame Isabelle CARO, représentante au titre du Sgen-CFDT, en remplacement de **Monsieur Eric MALO**.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 SEP. 2015**



Henri-Michel COMET

